



Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Dr. iur. Odile Ammann

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

Cours Discussion d’arrêts du TF et de la CEDH – semestre d’automne 2019

Heure et lieu : Jeudi, 16.15. – 18.00, salle KO2-F-155

Date	Sujet	ATF / matériaux	Professeur
19.09.19	Introduction CEDH : Organisation et procédure		Andreas Heinemann/Odile Ammann
26.09.19	Droit de vente	ATF 102 II 97; ATF 126 III 59	Andreas Heinemann
3.10.19	Droit d'emption/Remise de commerce	ATF 129 III 264; ATF 129 III 18	Andreas Heinemann
10.10.19	Conditions de détention/Liberté d’expression	ATF 140 I 125; CourEDH, affaire Haldimann et autres c. Suisse, requête n° 21830/09	Odile Ammann
17.10.19	Résiliation	ATF 134 III 446; ATF 135 III 349	Andreas Heinemann
24.10.19	Droit au respect de la vie privée et familiale/Droit à un procès équitable	CourEDH, affaire Danelyan c. Suisse, requêtes n° 76424/14 et 76435/14; CourEDH, affaire Howald Moor et autres, Requêtes n° 52067/10 et 41072/11	Odile Ammann
31.10.19	Principe de non-discrimination	CourEDH, affaire Glor c. Suisse, requête no. 13444/04; ATF 140 I 201	Odile Ammann
7.11.19	Recours en matière de droit public/Demande de révision	Arrêt du TF 2C_547/2015 du 7 janvier 2016; arrêt du TF 2F_23/2016 du 31 mai 2018	Odile Ammann
14.11.19	Secret de fonction/Instigation	CEDH, Dammann c. Suisse, Requête no. 77551/01	Marc Thommen
21.11.19	Actio libera in causa/Empêchement d’un acte officiel	ATF 85 IV 1/ATF 85 IV 142	Marc Thommen
28.11.19	Visite des Romands I : Ursula Cassani	ATF 143 IV 308 (« quenelle »), ATF 145 IV 17, universalité illimitée ; arrêt complet : 6B_77/2019 du 11 février 2019).	Marc Thommen
5.12.19	Atteinte à la paix des morts	Arrêt 6B_969/2009	Martina Farag-Jaussi
12.12.19	Visite des Romands II : Marie Jenny	Arrêt à déterminer	Odile Ammann
19.12.19	Examen écrit ou oral		Ammann/Heinemann/Thommen

Visite de la Romande – Ursula Cassani

28. Novembre 2019

- ATF 143 IV 308 (« quenelle »)
- ATF 145 IV 17, universalité illimitée
arrêt complet : 6B_77/2019 du 11 février 2019).





ATF 85 IV 1 – Genoud

Les faits

ATF 85 IV 1 – Genoud

Le soir du 24 mai 1958, au volant de son automobile Jaguar, Xavier Genoud, qui habite à Genève, se rendit à Hermance en compagnie de Gilbert Gertsch. Ensemble, ils fréquentèrent les cafés de cette localité, qu'ils quittèrent au milieu de la nuit. Genoud, qui était ivre, laissa Gertsch piloter la voiture. En cours de route, après avoir cherché inutilement à reprendre le volant, il consentit qu'un chauffeur de taxi conduisît la Jaguar à sa place pour rentrer à Genève.



ATF 85 IV 1 – Genoud

De crainte que Genoud ne poursuivît seul sa course, le chauffeur mena la voiture au garage de l'entreprise où il était employé. Cependant, à peine était-il descendu de l'automobile que Genoud la remettait en marche et partait à une allure désordonnée. Il était près de cinq heures du matin.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Sur le quai de Cologny, la voiture heurta un cycliste, Pasquale Carsana, qui succomba sur-le-champ. Elle s'arrêta d'elle-même un kilomètre plus loin en raison des dégâts causés par le choc aux commandes de gaz et d'embrayage (Kupplung). Genoud se cacha derrière une haie, où la gendarmerie le découvrit une heure plus tard. Au moment de l'accident, son sang contenait 2,33 à 2,58 pour mille d'alcool.





ATF 85 IV 1 – Genoud

La procédure

ATF 85 IV 1 – Genoud

B. Le 5 juillet 1958, la Cour correctionnelle de Genève condamna Genoud à deux ans et demi d'emprisonnement pour infraction à diverses règles de circulation (art. 25 al. 1, 26 al. 4, 36 al. 1 et 2, 59 al. 1 et 2 LA, 46 al. 3 RA), homicide par négligence (art. 117 CP), abandon de blessé (art. 128 CP) et entrave intentionnelle à la circulation publique (art. 237 ch. 1 CP).

Le condamné attaqua cette décision par un recours que la Cour de cassation pénale du canton de Genève rejeta le 8 décembre 1958.



ATF 85 IV 1 – Genoud

C. Genoud se pourvoit en nullité contre l'arrêt de seconde instance. Il en requiert l'annulation et demande le renvoi de la cause à de nouveaux juges.

Le Ministère public du canton de Genève propose le rejet du pourvoi.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Les considérants

ATF 85 IV 1 – Genoud

2. Le recourant fait valoir qu'il aurait dû être mis «au bénéfice de la spécialité du délit d'ivresse prévue par l'art. 263 CP». Il conteste que l'art. 12 CP lui soit applicable.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Cette disposition prévoit que l'inculpé ne peut invoquer son irresponsabilité quand il l'a créée dans le dessein de commettre l'infraction. Elle consacre l'existence de l'actio libera in causa. Elle n'en vise, il est vrai, que la forme intentionnelle.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Cependant, d'après la doctrine, la règle énoncée à l'art. 12 CP est également applicable à l'actio libera in causa par négligence, c'est-à-dire à l'accusé qui se met en état d'irresponsabilité alors qu'il peut prévoir que, dans cet état, il risque de commettre des actes punissables (HAFTER...).



ATF 85 IV 1 – Genoud

Cette opinion est exacte. En effet, si l'auteur d'une actio libera in causa intentionnelle est punissable, c'est parce que en s'étant rendu irresponsable, il a commis une faute qui est une cause de son infraction.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Cette opinion est exacte. En effet, si l'auteur d'une actio libera in causa intentionnelle est punissable, c'est parce que en s'étant rendu irresponsable, il a commis une **faute** qui est une cause de son infraction.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Or ce double élément de culpabilité et de causalité se retrouve dans l'actio libera in causa par négligence. D'ailleurs, si l'auteur d'une telle actio pouvait arguer de son irresponsabilité, il serait, sans raison valable, privilégié par rapport aux autres délinquants qui ont agi par négligence.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Sous sa double forme, l'actio libera in causa exclut l'application de l'art. 263 CP qui punit l'auteur d'une infraction commise en état d'irresponsabilité fautive et réprimée comme crime ou délit (LOGOZ...).



ATF 85 IV 1 – Genoud

Sinon l'art. 12 CP ne viserait pas les cas de crime ou de délit et perdrait ainsi presque toute raison d'être. En réalité, l'art. 263 CP ne peut s'appliquer que lorsque les conditions de l'actio libera in causa ne sont pas réunies, soit qu'avant de s'enivrer, le prévenu n'ait pas eu le dessein de commettre une infraction, soit qu'il n'ait pu prévoir alors qu'il risquait d'en commettre.



ATF 85 IV 1 – Genoud

En l'espèce, le recourant ne s'est pas mis en état d'ivresse dans le dessein de commettre des infractions. Aussi bien la Cour de cassation genevoise ne lui reproche-t-elle pas une *actio libera in causa* intentionnelle.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Il est clair en revanche que ses actes constituent des actions liberae in causa par négligence. En effet, celui qui consomme de l'alcool, alors qu'il sait qu'il lui faudra encore rentrer chez lui avec sa voiture, peut et doit se rendre compte que, s'il en absorbe des quantités excessives, il risque, en reprenant le volant, de violer les règles de la circulation et même de causer un accident.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Le recourant allègue, il est vrai, que des tiers l'ont ramené pratiquement jusque chez lui et qu'il ne pouvait pas prévoir qu'une fois ainsi rentré à son domicile, il reprendrait le volant par ruse. Cette argumentation tombe à faux.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Le recourant pourrait tout au plus se prévaloir de cette intervention de personnes complaisantes si, avant de s'enivrer, il avait pris la précaution de la solliciter. Or il n'a rien fait de tel et a évidemment toujours supposé qu'il rentrerait par ses propres moyens.



ATF 85 IV 1 – Genoud

D'autre part, quand il a repris le volant, il ne se trouvait pas dans son garage, mais dans celui d'une entreprise de taxis où le chauffeur avait ramené l'automobile; il ne s'était donc pas encore éloigné de son véhicule et n'avait pas davantage regagné son domicile.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Or le conducteur qui s'enivre en route ne peut pas ignorer qu'il sera tenté de piloter lui-même sa voiture et exposé ainsi à causer un accident, aussi longtemps du moins qu'il reste dans son véhicule ou à côté de lui et qu'il n'a pas effectivement regagné sa demeure.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Il ne peut pas ignorer davantage qu'il risque de perdre la conscience de ses actes et des ses devoirs et que, dès lors, s'il provoque un accident, il sera peut-être incapable de s'en apercevoir ou de réagir conformément aux prescriptions légales.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Par conséquent, lorsque le recourant s'est mis à boire, il pouvait et devait prévoir la possibilité d'un accident grave, voire mortel, ainsi que ses contraventions aux règles de la circulation, en particulier son omission de s'arrêter, de secourir la victime et d'annoncer l'accident.



ATF 85 IV 1 – Genoud

Les actes qu'il a commis à cet égard sont donc des *actiones liberae in causa* par négligence. C'est, partant, à juste titre qu'il a été condamné pour homicide par négligence et pour infraction par négligence à diverses règles de circulation, notamment aux prescriptions relatives aux devoirs en cas d'accident.





ATF 85 IV 1 – Genoud

Discussion



ATF 85 IV 1 – Genoud

Alcool au volant

L'alcool au volant: Conséquences juridiques générales

1. Responsabilité civile / recours de l'assurance
2. Sanctions et mesures administratives
3. Conséquences pénales

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012

Art. 1 Etat d'ébriété

Un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente:

- a. un taux d'alcool dans le sang de 0,5 gramme pour mille ou plus...



Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012

Art. 2 Taux d'alcool qualifié

Sont considérés comme qualifiés:

- a. un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus;



Responsabilité civile

- Responsabilité selon les art. 41 ss. CO
- En pratique: Payé par l'assurance responsabilité
- Mais: Recours de l'assurance responsabilité
 - Dépend du degré et de la gravité de la faute
 - Normalement entre 10 % et 50 %

Sanctions et mesures administratives: Retrait de permis

Entre 0,5‰ et 0,8‰:

- Infraction légère (art. 16a al. 1 let. b et c LCR)
- Avertissement

Entre 0,5‰ et 0,8‰ + commission d'une autre infraction ou de récidive au cours des deux années précédentes:

- Infraction moyennement grave (art. 16b al. 1 let. b et b bis LCR)
- Retrait du permis pour un mois au minimum

Au-delà de 0,8‰:

- Infraction grave (art. 16c al. 1 let. b LCR)
- Retrait de permis pour une durée minimale de trois mois

Sanctions et mesures administratives: Retrait de permis

Récidivistes : selon la gravité du cas, la loi sur la circulation routière prévoit des retraits de permis nettement plus longs, voire un retrait de durée illimitée.

Autres règles pour les **nouveaux conducteurs** (les nouvelles mesures VIA SICURA ont ramené le taux d'alcool maximum dans le sang à 0,1‰)

Conséquences pénales

Loi fédérale sur la circulation routière

- **Entre 0,5‰ et 0,8‰:**
 - Violation simple de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR
 - Contravention (art. 103 CP)
 - Amende (art. 91 al. 1 LCR).
- **Au-delà de 0,8‰:**
 - Infraction grave au sens de l'article 90 al. 2 LCR
 - Délit au sens de l'article 10 al. 3 CP
 - Peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire

Actes punissables au sens du code pénal: Selon les circonstances

Conséquences pénales

Art. 69 CP – Confiscation d'objets dangereux

1 Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

2 Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Art. 90a LCR – Confiscation et réalisation de véhicules automobiles

1 Le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules;
- b. cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation.

2 Le tribunal peut ordonner la réalisation du véhicule automobile confisqué et l'utilisation du produit perçu après déduction des coûts de réalisation et des frais de procédure.

ATF 85 IV 1 – Genoud

Le soir du 24 mai 1958, au volant de son automobile Jaguar, Xavier Genoud, qui habite à Genève, se rendit à Hermance en compagnie de Gilbert Gertsch. Ensemble, ils fréquentèrent les cafés de cette localité, qu'ils quittèrent au milieu de la nuit. Genoud, qui était ivre, laissa Gertsch piloter la voiture. En cours de route, après avoir cherché inutilement à reprendre le volant, il consentit qu'un chauffeur de taxi conduisît la Jaguar à sa place pour rentrer à Genève.

Loi fédérale sur la circulation routière

(LCR)

du 19 décembre 1958 (Etat le 1^{er} septembre 2017)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 82, al. 1 et 2, 110, al. 1, let. a, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution^{1,2} vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 1955³,

arrête:

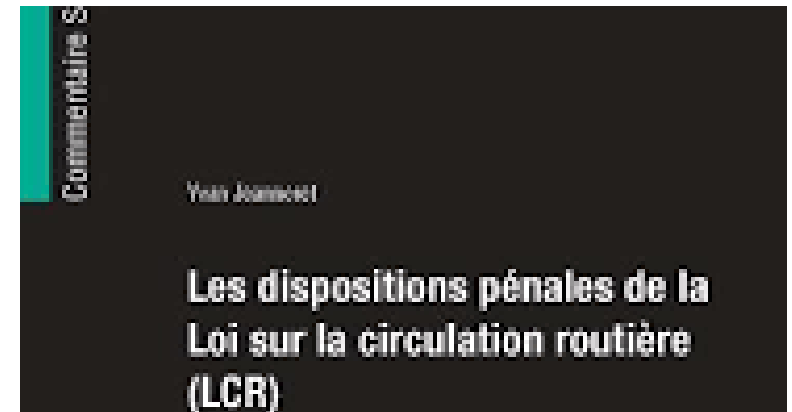
Art. 91 LCR – Interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool

1 Est puni de l'amende quiconque:

a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété...

2 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine...



Art. 92 LCR – Violation des obligations en cas d'accident

1 Est puni de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi.

2 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation.





ATF 85 IV 1 – Genoud

Actio libera in causa

Art. 19 CP Irresponsabilité

1 L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

2 Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

3 Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e peuvent cependant être ordonnées.¹

4 Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.



Art. 19 al 4 CP – Actio libera in causa

4 Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et **prévoir l'acte** commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.



Art. 12 CP/1937 – actio libera in causa

Les dispositions des articles 10 et 11 ne seront pas applicables si l'inculpé a provoqué lui-même la grave altération ou le trouble de la conscience **dans le dessein** de commettre l'infraction.

FEUILLE FÉDÉRALE

89^e année Berne, le 29 décembre 1937 Volume III

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

Délai d'opposition: 29 mars 1938.

CODE PÉNAL SUISSE

(Du 21 décembre 1937.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
vu l'article 64bis de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918.

Art. 263 CP – Actes commis en état d'irresponsabilité fautive

1 Celui qui, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, aura commis un acte réprimé comme crime ou délit sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

2 La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, si la peine privative de liberté est la seule peine prévue par la disposition qui réprime le crime commis dans cet état.



Actio libera in causa

1. Acte

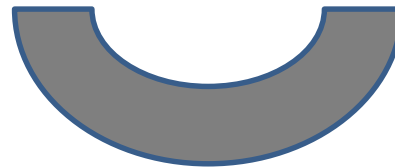


actio praecedens
(= cause libera)

2. Acte



actio libera in causa
(= non libera in se)



122 IV 49

Lorsque la concentration d'alcool dans le sang est de deux à trois pour mille, il y a présomption d'une diminution de la responsabilité. Cette présomption peut toutefois être renversée dans un cas donné, en raison d'indices contraires (consid. 1b).

< 2 pour mille: responsable

> 3 Promille: irresponsable

2-3 Promille: Présomption de responsabilité



Actio libera in causa intentionelle

1. Intoxication intentionelle...
2. ...avec le dessin de commettre un délit/crime ou
...prévoit et accepte de commettre délit/crime
3. Commission intentionelle de ce délit/crime

«Triple Intention»

Actio libera in causa par négligence

1. Intoxication intentionnelle/négligente...
2. ...prévoit délit/crime, mais espère de l'éviter
3. Commission intentionnelle/négligent du délit/crime

Punissabilité seulement
pour négligence

Xavier Genoud

1. Homicide par négligence
2. Conduite en état d'ivresse
3. Omission de prêter secours



ATF 85 IV 1 – Genoud

Homicide par négligence

Art. 117 CP – Homicide par négligence

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 12 CP Intention et négligence

1 Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

2 Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

Art. 12 CP Intention et négligence

3 Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Art. 128 CP – Omission de prêter secours

Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances,

...

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 11 CP – Commission par omission

1 Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

3 Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

4 Le juge peut atténuer la peine.

Responsabilité du patron?

Le patron de l'auberge a-t-il contribué de manière négligente ou même par dol éventuelle à la mort du cycliste?



Garant?

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

de la loi;

d'un contrat;

d'une communauté de risques librement consentie;

de la création d'un risque.



Xavier Genoud en tant de garant?

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

de la loi;

d'un contrat;

d'une communauté de risques librement consentie;

de la création d'un risque.





ATF 85 IV 1 – Genoud

Entrave à la circulation publique

Art. 237 CP – Entraver la circulation publique

1. Celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à dix ans si le délinquant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.



Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen